

FR_GERICHTE 502 2020 25 vom 2. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_25

FR: FR_GERICHTE 502 2020 25 du 2 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 25 del 2 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 19

février 2020. A. _____ a déposé ses ultimes observations le 26 février 2020 (réception: le 28 février 2020). en droit 1. 1.1. La décision ordonnant la mise en détention provisoire ou sa prolongation peut être attaquée par le biais d'un recours auprès de la Chambre (art. 20 al. 1 let. c, 222 et 393 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0], art. 64 let. c et 85 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 [LJ; RSF 130.1]). 1.2. Le prévenu a un intérêt juridiquement protégé manifeste à un recours contre une décision ordonnant sa détention provisoire (art. 382 CPP). 1.3. Doté de conclusions et d'une motivation suffisante, le recours répond aux exigences de forme (art. 385 CPP). Le délai de dix jours pour recourir (art. 396 al. 1 CPP) a de plus été respecté. 1.4. Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP). 2. 2.1. Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). 2.2. Préalablement à l'examen de ces hypothèses, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 / JdT 2012 IV 79; arrêt TF 1B_22/2013 du 2 février 2016 consid. 2.1). En l'occurrence, si le recourant conteste les faits qui lui sont reprochés, il ne remet pas en cause, dans son pourvoi du 13 février 2020, l'existence de charges suffisantes au sens de l'art. 221 al. 1 CPP. Cela étant, même s'il le faisait, force serait de constater que les conditions pour retenir de telles charges sont en l'espèce réunies, au vu en particulier des déclarations de B. _____, qui a

Tribunal cantonal TC Page 5 de 15 décrit précisément les faits reprochés et donné nombre de détails, des dépositions de E. _____ et de D. _____, qui font également état de relations sexuelles non consenties, et des constats des professionnels de la santé qui suivent B. _____ et relèvent notamment un état de stress post-traumatique survenu suite aux violences dénoncées. Le fait qu'il existe également des éléments à décharge en sus des déclarations du recourant, comme par exemple des déclarations d'autres femmes ou des lettres d'amour que B. _____ lui a écrites, n'y change rien en l'état. En revanche, le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion (cf. recours, p. 7 ss), de réitération et de passage à l'acte (cf. recours, p. 10 ss) et, dans la mesure où le Ministère public invoquait également ce motif dans sa demande du 7 février 2020, de fuite (cf. recours, p. 13). Il reproche également au Tmc de ne pas avoir prononcé de mesures de substitution en lieu et place de la détention, respectivement d'avoir violé le principe de proportionnalité à cet égard (cf. recours, p. 14 ss).

3. 3.1. En ce qui concerne le risque de collusion, le Tmc le considère comme important à ce stade de l'enquête. Il relève en particulier ce qui suit: « l'ampleur des agissements reprochés au prévenu doit être précisée, ainsi que la nature exacte des lésions évoquées par B. _____, notamment. Des mesures d'instructions devront ainsi être menées. Les déclarations faites à l'enquête par les différents protagonistes doivent être vérifiées. Le téléphone portable, ainsi que le MacBook Air et les deux clés USB séquestrés le 6 février 2020 seront analysés. Des auditions seront diligentées, le prévenu devra être réentendu en confrontation, mais également d'autres éventuels témoins directs et indirects. Il convient dès lors d'éviter que le prévenu puisse interférer sur le bon déroulement des investigations, que ce soit en prenant contact avec les personnes impliquées dans cette procédure, afin de les influencer, au risque de lui permettre de trouver une version qui lui serait favorable au détriment de la recherche de la vérité, ou alors en faisant disparaître des éléments probants pour l'enquête. Les indices sont concrets et le risque de collusion est dès lors réel et important » (cf. décision querellée, p. 5).

3.2. Pour l'essentiel, le recourant soutient que l'évocation du risque de collusion est tardive et que l'instruction qui a eu lieu jusqu'alors a, au contraire, démontré que ce risque n'existe pas. Durant les quatre mois qui se sont écoulés depuis l'arrestation du 10 octobre 2019, il n'y aurait eu aucun contact, ni aucune tentative de prise de contact avec ses ex-copines, alors qu'il savait très bien que ces dernières l'accusaient – du moins dans les grandes lignes – puisque son avocat avait assisté à leur audition et qu'il en avait discuté avec son client. Le recourant n'aurait jamais cherché à contacter, ni à informer qui que ce soit. Quant à sa famille et ses seuls plus proches amis qui sont au courant de la procédure, ce sont eux qui ont approché le recourant pour en discuter, et non l'inverse. Il y aurait, au contraire, eu collusion de la part de B. _____ puisque certains témoins n'ont fait que relater ses dires et/ou confidences, soit tels que cette dernière les leur avait racontés et ce bien après le déroulement des prétendus faits. Quant aux effets personnels saisis, le recourant aurait spontanément remis tous les codes et accès nécessaires pour ses appareils privés; par ailleurs, les autorités auraient déjà procédé à l'analyse des appareils séquestrés suite à l'arrestation du 10 octobre 2019 (cf. recours, p. 7 ss; observations du 19 février 2020, p. 5 s.).

3.3. La détention provisoire peut être justifiée par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 15 collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention

préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2). En tout état de cause, lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). 3.4. En l'espèce, la police a effectivement déjà procédé à de nombreuses auditions, auditions dont le recourant avait connaissance par le biais de son avocat. Il est également exact que les effets personnels du recourant ont été séquestrés une première fois en octobre 2019 pour ensuite lui être restitués, avant d'être à nouveau séquestrés en février 2020. Enfin, il est vrai qu'aucun des témoins auditionnés jusqu'au 6 février 2020 n'a soutenu que le recourant aurait cherché à l'influencer au préalable. L'ensemble de ce qui précède pourrait ainsi plaider en défaveur du risque de collusion. Cela étant, les nombreuses auditions de témoins, dont certaines sont récentes, doivent encore être examinées par le Ministère public et l'analyse, par la police, des supports informatiques séquestrés le 6 février 2020 est toujours en cours. Il n'est pas exclu qu'ensuite de ces examens d'autres auditions ou mesures d'instruction s'avèrent nécessaires, étant relevé que la situation a évolué entre les deux séquestres, respectivement entre le 10 octobre 2019 et le 6 février 2020, puisque l'on est passé d'une prétendue victime et des faits remontant à plusieurs années à trois prétendues victimes et des faits récents, que les noms de potentiels témoins ont été cités dans le cadre des auditions précitées et que le Ministère public a d'ores et déjà signalé qu'à tout le moins l'audition d'une personne était prévue. S'il est là également exact que le Ministère public n'est guère explicite dans ses déterminations, cela est, en l'état, suffisant eu égard à la jurisprudence fédérale. Par ailleurs, des confrontations semblent, à prime abord, inévitables, notamment du recourant et des prétendues victimes. Il s'agit d'une affaire grave qui nécessite de procéder avec précaution dans la recherche de la vérité, de sorte qu'il convient d'éviter toute prise de contact du recourant avec des personnes qui n'ont pas encore été entendues, respectivement qui doivent l'être encore une fois. En effet, si, comme relevé ci-devant, les témoins entendus jusqu'à présent ont déclaré que le recourant n'avait pas cherché à les influencer avant leur audition par la police, il n'en demeure pas moins que le recourant a parlé avec plusieurs de ces témoins, avant leur audition, des accusations portées à son encontre (ainsi p.ex. son ancienne petite-amie F. _____ [« Lorsqu'on s'est vus, A. _____ m'a dit qu'il était accusé de viol et de mutilation d'organes génitaux féminins. Je lui ai demandé s'il avait fait ça, il m'a dit que non (...) A. _____ m'a aussi raconté un peu la relation avec son ex (...) Je l'ai vu la dernière fois hier car j'étais un peu stressée de venir pour cette audition. A. _____ m'a dit qu'il me comprenait mais qu'il voulait juste que je dise la vérité (...) »], pv d'audition du 18 décembre 2019] ou ses amis G. _____ [« Une fois qu'il est venu chez vous à la police, il m'a appelé. Il voulait que je sois là pour lui (...) c'est ensuite A. _____ qui m'a expliqué ce qui lui était reproché », pv d'audition du

E. 23

janvier 2020, lignes 82 ss), ou encore qu'il était non respectueux, autoritaire et jaloux (B. _____, notamment témoignage écrit, p. 2, pv d'audition du 8 août 2019, lignes 308,

326 ss). Ces descriptions concordent en partie avec certains autres témoignages (p.ex. N._____, jaloux, pv d'audition du 22 novembre 2019; P._____, manipulateur, pv d'audition du 18 décembre 2019). Que le recourant ait pu se comporter différemment ou entretenir des relations sexuelles ordinaires avec d'autres femmes ne change, en l'état, rien à ce qui précède. On notera encore que selon les témoins G._____, Q._____ et H._____, « E._____ » aurait été la dernière petite-amie du recourant. Au vu de l'ensemble de ce qui précède et à ce stade de la procédure, on peut ainsi retenir que le recourant est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – d'avoir commis les infractions de viol et de contrainte sexuelle, les preuves étant, en l'état, accablantes. Ces infractions constituent au demeurant des crimes qui compromettent sérieusement la sécurité d'autrui. Enfin, il convient d'examiner si la réitération est sérieusement à craindre. A ce stade de la procédure, le recourant est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – d'avoir commis des atteintes à l'intégrité sexuelle de plusieurs jeunes femmes et sur une période s'étendant sur plusieurs années. Il semble présenter un profil complexe, étant décrit comme un homme charmant et charismatique, tantôt réservé, empathique, doux, avenant, attentionné, à l'écoute, respectueux, tantôt jaloux, impulsif, dominant, possessif, colérique, manipulateur (cf. pv d'audition de la partie plaignante et des 18 témoins). Selon le Dr C._____, il souffre « au mieux » d'un trouble schizoaffectif et « au pire » d'un trouble schizophrénique, trouble qui semble ancien. Le recourant n'est du reste pas retourné chez le spécialiste précité alors que son état s'était détérioré – crises d'angoisse, voix menaçantes – après son interpellation du 10 octobre 2019, estimant pouvoir se soigner lui-même, par la réflexion, la méditation et la respiration. Certes, un tel trouble ne signifie pas que la personne concernée a commis ou va commettre une infraction pénale, mais il n'en demeure pas moins qu'elle est fragilisée et il convient, en l'état et au vu de la gravité des faits reprochés, d'en tenir compte. Par ailleurs, le recourant est toujours à la recherche de sa voie professionnelle et n'a pas de travail fixe (mais seulement une occupation par le service civil et des stages en vue). Dans ces conditions, il y a lieu de poser un pronostic défavorable, ce d'autant qu'il a déclaré avoir rencontré une dénommée J._____, 18 ans, avec laquelle il serait au début d'une relation, et ceci même si une tendance à l'aggravation ne peut pas être établie, le nombre et la fréquence des prétendus agissements commandant de poser ce pronostic défavorable. Par ailleurs, dans la mesure où le Ministère public a décidé de soumettre le recourant à une expertise psychiatrique, que celui-ci est d'accord avec une telle expertise et que le projet de mandat a déjà été soumis aux parties pour détermination, il y a lieu d'attendre les conclusions de l'expert sur le risque de récidive. Au vu du principe de célérité, l'expert devra toutefois être invité à répondre à cette question avant l'établissement de l'expertise complète (cf. à ce sujet notamment ATF 143 IV 9 consid. 2.8 et références citées). Au vu de ce qui précède, il convient de retenir, en l'état, un risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. 5. La Chambre admettant à ce stade les risques de collusion et de réitération, il n'est pas nécessaire d'examiner la réalisation des autres risques.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 6. 6.1. Le recourant soutient enfin qu'il existe une violation du principe de proportionnalité. Le Tmc n'aurait procédé à aucun réel examen des mesures de substitution envisageables ou proposées et expliquées par le recourant, pas plus que le Ministère public, qui n'aurait même pas évoqué l'éventualité d'une mesure de substitution dans sa requête de détention provisoire du 7 février 2020. Le Tmc se bornerait à indiquer que les risques retenus « ne peuvent, pour l'instant du moins, être parés par des mesures de substitution quelles qu'elles soient », considérant également, sans autre

explication, que les mesures de substitution proposées « ne suffiraient pas à juguler les risques susmentionnés ». Le Tmc n'aurait au demeurant pas tenu compte des intérêts privés du recourant, en particulier les conséquences dramatiques découlant de sa mise en détention provisoire pour sa santé et son avenir professionnel. De plus et, si par impossible, l'un des risques fixés à l'art. 221 CPP devait être retenu, force serait de constater que les mesures de substitution proposées permettent d'empêcher la concrétisation dudit risque et doivent dès lors être favorisées (cf. recours, p. 14 ss).

6.2. A teneur de l'art. 197 al. 1 let. c CPP, qui concrétise le principe de la proportionnalité, les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères. L'art. 212 al. 2 let. c CPP rappelle cette exigence en prévoyant que des mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. L'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

6.3. Le Tmc a retenu que le recourant présente notamment des risques de collusion et de réitération qui ne peuvent, pour l'instant du moins, être parés par des mesures de substitution quelle qu'elles soient, même par l'interdiction de relation avec les personnes indiquées par le Ministère public (l'argumentaire du prévenu se limitant sur ce point à des déclarations d'intention qui ne sauraient convaincre), l'assignation à domicile, l'obligation de se soumettre à un traitement médical ambulatoire ou à toutes autres mesures médicales. En particulier, ces mesures ne suffiraient pas à juguler les risques mentionnés (cf. décision querellée, p. 6 s.).

6.4. Le principe de la proportionnalité a été on ne peut mieux respecté dans l'ordonnance attaquée par la durée de la détention prononcée, compte tenu de la nature des infractions reprochées, des intérêts en jeu et des mesures d'instruction à mener. Pour le surplus, aucune mesure de substitution ne serait de nature à pallier les risques de collusion et de réitération. Cela est en particulier le cas pour celles proposées par le recourant, notamment celle tendant à l'assignation à résidence dès 23.00 heures. Rien n'empêcherait en effet ce dernier d'inviter sa partenaire à passer la nuit chez lui. Il est en outre rappelé que bien que soit regrettable le risque de perte des stages en vue, les répercussions de la détention sur la vie privée et professionnelle doivent céder le pas devant les besoins de l'instruction, les nécessités d'ordre professionnel ne pouvant par ailleurs faire échec à une mesure de détention provisoire justifiée par un risque de réitération notamment (cf. not. arrêt TF 1B_10/2017 du 26 janvier 2017 consid. 5.2).

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15

7.1. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant qui succombe.

7.2. La Chambre arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction du recours et des observations, l'examen des déterminations puis du présent arrêt, et leur explication au client, avec quelques autres petites opérations, l'indemnité sera fixée à CHF 2'000.-, débours compris, mais TVA (7.7 %) par CHF 154.- en sus (cf. art. 56 ss RJ).

la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 7 février 2020 ordonnant la mise en détention provisoire de A. _____ pour la durée d'un mois, jusqu'au 5 mars 2020, est confirmée. II. L'indemnité due à Me Antonin Charrière, défenseur d'office, pour la procédure de recours est arrêtée à CHF 2'000.-, TVA par CHF 154.- en sus. III. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'754.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 2'154.-), sont mis à la charge de A. _____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre

II. ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A. _____ le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 mars 2020/cth/swo Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.